



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Tadjikistan

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.16-12086 (F) 280716 080816



* 1 6 1 2 0 8 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	6
II. Conclusions et/ou recommandations	16
Annexe	
Composition of the delegation	30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-cinquième session du 2 au 13 mai 2016. L'Examen concernant le Tadjikistan a eu lieu à la 9^e séance, le 6 mai 2016. La délégation tadjike était dirigée par le Ministre tadjik de la justice, Rustam Shohmurod. À sa 17^e séance, tenue le 11 mai 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Tadjikistan.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant le Tadjikistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Allemagne, Algérie et Arabie Saoudite.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Tadjikistan :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/25/TJK/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/25/TJK/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/25/TJK/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Chili, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et la Suisse avait été transmise au Tadjikistan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Tadjikistan a dit considérer que l'Examen périodique universel était un mécanisme international important, qui permettait de surveiller le respect par les États Membres de leurs obligations au titre du droit international et d'apprécier les faits nouveaux encourageants et les problèmes dans un pays donné. Depuis qu'il avait accédé à l'indépendance, le Tadjikistan s'était toujours employé à construire une société fondée sur les valeurs des droits de l'homme. Cet engagement était exprimé dans le deuxième chapitre de la Constitution, qui garantissait le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le prescrivaient les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

6. Pendant la période à l'examen, le Tadjikistan avait soumis des rapports périodiques à six organes conventionnels et avait reçu la visite du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Le Gouvernement tadjik, en étroite coopération avec des représentants de la société civile, avait procédé à un examen approfondi de toutes les recommandations

faites par les mécanismes de protection des droits de l'homme. Différents plans nationaux d'action avaient été élaborés en vue de la mise en œuvre de ces recommandations.

7. Les principales priorités du Gouvernement dans le domaine du développement économique et social étaient toujours de garantir la stabilité sociale et politique, la prospérité économique et le bien-être social de la population. La stratégie de lutte contre la pauvreté (2010-2013) et la stratégie d'amélioration du bien-être de la population (2013-2015) avaient été mises en œuvre dans le cadre de la stratégie nationale de développement dont l'application s'était achevée en 2015. Une baisse du taux de pauvreté avait été observée pendant la période suivante. La rédaction d'une nouvelle stratégie nationale de développement, qui serait appliquée jusqu'en 2030, avait commencé.

8. Le Gouvernement tadjik et l'Organisation des Nations Unies avaient approuvé le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) pour la période 2016-2020, qui avait pour objectif d'aider le Tadjikistan à résoudre ses problèmes de développement. Les principaux domaines traités dans le PNUAD étaient les suivants : gouvernance démocratique, état de droit et droits de l'homme, développement économique durable et équitable, développement social, inclusion et autonomisation, et résilience et durabilité environnementale.

9. Le plan national 2013-2015 de mise en œuvre des recommandations formulées par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans le cadre du premier cycle de l'Examen concernant le Tadjikistan avait été approuvé au titre d'une décision présidentielle adoptée en avril 2013. Son élaboration avait été menée en coopération avec la société civile et les organisations internationales. En application du plan national, de nombreuses mesures avaient été adoptées pour rendre la législation et les pratiques conformes aux engagements pris par le Tadjikistan dans le domaine des droits de l'homme.

10. Le Tadjikistan appliquait une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture. La définition de la torture inscrite dans le Code pénal avait été mise en conformité avec les dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De nombreuses autres mesures juridiques et gouvernementales avaient été prises afin de mettre en œuvre les recommandations issues du premier cycle de l'Examen relatives à la lutte contre la torture. La loi portant suspension des exécutions capitales était entrée en vigueur et un moratoire sur la peine de mort était appliqué. Les modifications apportées au Code pénal avaient fixé la durée maximale des peines d'emprisonnement à vingt ans. La transition vers l'abolition de la peine de mort se ferait progressivement et nécessiterait le règlement de problèmes administratifs, financiers et juridiques.

11. La Constitution garantissait l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le programme de réforme du système judiciaire (2015-2017), qui représentait la troisième étape des réformes entreprises, avait pour objectifs de renforcer le système judiciaire et de donner aux tribunaux un rôle plus important dans la défense des droits de l'homme et des libertés et des intérêts de l'État, dans la défense de l'état de droit et dans la concrétisation de l'accès à la justice. Une procédure reposant sur un système accusatoire avait été mise en place dans le cadre de la réforme du système judiciaire.

12. Le Tadjikistan avait adopté une nouvelle loi relative à la profession d'avocat et au barreau, qui régissait le mandat, les droits et les responsabilités des avocats, l'habilitation à exercer, l'accès à la profession d'avocat et la radiation du barreau. Cette loi portait création d'une commission de qualification placée sous les auspices du Ministère de la justice et composée de neuf membres représentant différents organes, dont le barreau. Le Gouvernement avait adopté un document relatif à l'aide juridictionnelle, qui avait été élaboré en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Il était prévu d'adopter une nouvelle loi sur l'aide juridictionnelle

qui s'appuierait sur les résultats du projet de mise en place à titre expérimental du nouveau modèle d'aide juridictionnelle.

13. En mars 2016, des modifications avaient été apportées à la loi sur le Commissariat aux droits de l'homme afin de garantir l'indépendance de cet organisme et de renforcer l'efficacité des activités menées par le Commissaire. En vertu de ces nouvelles dispositions, le Commissaire participerait au processus de ratification des nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Le mandat du Commissaire lui permettait désormais d'effectuer des visites non seulement dans les établissements pénitentiaires mais dans tous les lieux de privation de liberté. En outre, la loi telle que modifiée comportait une nouvelle section consacrée à la création du poste de médiateur pour les droits de l'enfant.

14. La Constitution garantissait la liberté d'expression et la liberté des médias et interdisait la censure de l'État. En 2012, les articles du Code pénal relatifs à la diffamation et à l'insulte avaient été supprimés et des dispositions établissant la responsabilité des auteurs de ces actes avaient été introduites dans le Code civil. La loi de 2013 relative aux médias avait simplifié la procédure d'enregistrement des organes de presse. La délégation a donné le nombre d'organes de presse écrite, de médias électroniques et de stations de radio publics et privés en exercice au Tadjikistan. La législation prévoyait certaines restrictions à la liberté de la presse, lesquelles étaient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

15. La loi sur la prévention de la violence intrafamiliale avait été adoptée en 2013. Elle prévoyait la fourniture d'une aide aux victimes de cette forme de violence. On comptait 18 centres d'accueil d'urgence au Tadjikistan. Un poste d'inspecteur chargé de la lutte contre la violence intrafamiliale avait été créé au Ministère de l'intérieur. Le Gouvernement avait aussi adopté un programme de prévention de la violence intrafamiliale pour la période 2014-2023. En 2014, le Tadjikistan avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

16. La période de mise en œuvre du plan national d'action relatif à la justice pour mineurs (2010-2015) s'étant achevée, un nouveau plan portant sur la période 2017-2021 était en cours d'élaboration. Un département spécialisé dans la justice pour mineurs avait été créé au Ministère de la justice en vue de la mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique relatives à la protection des droits et des intérêts des mineurs.

17. La Constitution garantissait à chacun le droit de choisir et de manifester librement sa religion et ses convictions. Il existait plus de 4 000 organisations religieuses au Tadjikistan. La Constitution reconnaissait à tous les citoyens le droit à la liberté d'association. Plus de 2 000 associations publiques étaient enregistrées. La loi sur les associations publiques avait été modifiée de manière à garantir la transparence de leur financement. En vertu de la loi telle que modifiée, les associations publiques devaient signaler les fonds qu'elles recevaient de sources étrangères. Cette démarche était déclaratoire et n'entraînait aucune restriction concernant les fonds provenant de l'étranger.

18. La délégation a décrit les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et la corruption. Un programme complet de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2016) était mis en œuvre. Une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'aide aux victimes de la traite avait été adoptée en 2014. Une loi et une stratégie relatives à la lutte contre la corruption avaient été adoptées et un conseil consultatif pour la lutte contre la corruption avait été créé.

19. Le Tadjikistan œuvrait résolument pour le maintien de la sécurité internationale et régionale, notamment en combattant le terrorisme, l'extrémisme, le trafic de stupéfiants, la criminalité organisée et la criminalité économique. À cette fin, il avait adhéré à plusieurs instruments internationaux et régionaux et adopté de nombreuses lois. En septembre 2015,

le Tadjikistan avait connu un acte de terrorisme et d'extrémisme qui avait été organisé par l'ancien ministre adjoint de la défense avec l'appui du Parti de la renaissance islamique du Tadjikistan et avait fait des dizaines de morts. La Cour suprême avait déclaré que ce parti était une organisation terroriste et extrémiste et avait suspendu ses activités. Cette suspension avait été mise en œuvre conformément aux instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue, 71 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

21. L'Inde a encouragé le Tadjikistan à envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à lutter contre les stéréotypes concernant le rôle des femmes, à réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes et à combattre la violence intrafamiliale. Elle a demandé des précisions sur la réforme du comité de la femme et des affaires familiales.

22. L'Indonésie a salué l'élaboration de différents plans nationaux d'action visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Elle a pris note de l'adoption d'une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'aide aux victimes et d'une politique nationale d'éducation inclusive pour les enfants ayant des besoins particuliers.

23. La République islamique d'Iran a noté avec satisfaction que le Tadjikistan avait pris des mesures pour créer un service spécialisé dans les droits de l'enfant et pour transformer le bureau des garanties relatives aux droits de l'homme en un département relevant du Cabinet du Président.

24. L'Iraq a félicité le Tadjikistan pour les mesures qu'il a prises pour protéger les femmes et les enfants de la violence et les efforts faits pour mettre en œuvre un programme de développement.

25. L'Italie a salué les mesures prises par le Tadjikistan pour prévenir l'utilisation de la torture. Elle a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation portant sur la question de l'abolition de la peine de mort et l'adoption d'une loi et d'un programme visant à prévenir la violence intrafamiliale.

26. Le Japon a félicité le Tadjikistan d'avoir accepté la visite de plusieurs rapporteurs spéciaux. Il a pris note avec préoccupation des restrictions imposées à l'accès aux sites Internet et aux réseaux sociaux. Il s'est également dit préoccupé par les informations selon lesquelles les mesures prises pour promouvoir les droits des personnes handicapées seraient insuffisantes.

27. Le Kazakhstan a noté que le Tadjikistan coopérait activement avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Il a noté avec satisfaction qu'un certain nombre de lois avaient été adoptées afin de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

28. Le Koweït a constaté que le Gouvernement avait adopté différents plans d'action en faveur des droits de l'homme, mis en œuvre des réformes de la législation et du système judiciaire et pris des mesures pour empêcher la traite des êtres humains. Il a pris note avec satisfaction de l'action menée par le Tadjikistan pour promouvoir les droits de l'enfant et a salué les améliorations apportées au système judiciaire.

29. Le Kirghizistan a pris note avec satisfaction de l'action menée par le Tadjikistan pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'homme, élargir le mandat du Commissaire aux droits de l'homme et continuer de coopérer activement avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme.
30. La République démocratique populaire lao a pris note avec intérêt de la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle a pris note avec satisfaction des mesures prises pour appliquer les recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel et des organes conventionnels.
31. La Lettonie a pris note des préoccupations exprimées par différents organes conventionnels au sujet de la représentation limitée des femmes aux postes de décision. Prenant aussi note des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme au sujet des restrictions indues imposées à la liberté d'expression, elle a demandé ce que le Tadjikistan avait fait pour répondre à ces préoccupations.
32. La Lituanie a félicité le Tadjikistan pour sa coopération avec le HCDH. Elle a accueilli avec satisfaction le moratoire sur la peine de mort et l'adoption d'une loi sur la prévention de la violence intrafamiliale et d'un programme dans ce domaine pour la période 2014-2023.
33. La Malaisie a pris note des mesures adoptées pour renforcer l'indépendance du système judiciaire au moyen d'une réforme de la justice, pour lutter contre la traite des êtres humains et pour éduquer et former le grand public et les agents de l'État aux droits de l'homme.
34. Les Maldives ont accueilli avec satisfaction la création d'un bureau des droits de l'enfant au Bureau exécutif du Président et l'adoption d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et d'une politique d'éducation inclusive. Elles ont engagé le Tadjikistan à garantir des conditions de vie convenables et à répondre aux besoins des personnes pauvres ou marginalisées.
35. Le Mexique a noté avec satisfaction que le Tadjikistan coopérait avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et avait adopté différents plans nationaux d'action afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme.
36. Le Maroc a salué la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a pris acte des mesures prises pour protéger les travailleurs migrants, renforcer l'appareil judiciaire et lutter contre la traite des êtres humains.
37. Le Népal a pris note du moratoire sur l'application de la peine de mort et des initiatives visant son abolition complète. Il s'est référé à l'intention exprimée par le Tadjikistan de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Il a pris note des mesures prises pour autonomiser les femmes, promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la violence intrafamiliale.
38. Les Pays-Bas ont constaté avec préoccupation que la liberté de la presse était entravée et que les citoyens ne pouvaient pas accéder à des sources essentielles d'information. Ils ont salué la suppression du dépistage obligatoire du VIH pour les étrangers, mais ont fait remarquer que la prévalence du VIH avait augmenté et que la stigmatisation et la discrimination visant les personnes infectées restaient des obstacles majeurs à l'adoption de mesures efficaces pour faire face au VIH/sida.

39. Le Niger a salué la ratification de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la coopération constructive entretenue par le Tadjikistan avec les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme. Il a salué l'adoption des différents plans nationaux d'action visant à mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels.
40. La Norvège a pris note avec préoccupation de l'intensification de la répression à l'égard des partis et des groupes d'opposition et de la situation concernant les droits des femmes, la violence intrafamiliale et les détenus. Elle a dit que les arrestations d'avocats et les allégations visant les avocats étaient le signe de failles dans l'appareil judiciaire.
41. Le Pakistan a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Tadjikistan pour intégrer les instruments internationaux, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans son droit interne. Il a pris note des efforts menés par le Tadjikistan pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de stupéfiants, pour autonomiser les femmes, pour protéger les droits des enfants et des personnes handicapées, pour éradiquer la pauvreté et pour maintenir l'harmonie religieuse.
42. Le Paraguay a pris note de l'adoption d'une loi et d'un programme visant à lutter contre la violence intrafamiliale. Il a demandé des précisions sur les mesures prises par le Tadjikistan pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique.
43. Les Philippines ont accueilli avec satisfaction le plan national de mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique (2013-2015). Elles ont pris note avec satisfaction des efforts faits par le Tadjikistan pour associer les groupes interinstitutionnels et la société civile à l'élaboration des plans nationaux et pour promouvoir les droits des travailleurs migrants, prévenir la torture et éliminer la discrimination raciale. Les Philippines ont engagé le Tadjikistan à poursuivre son action pour améliorer l'accès de tous à des services de santé et à un enseignement de qualité.
44. La Pologne a félicité le Tadjikistan d'avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a dit rester préoccupée par l'aggravation de la situation concernant les droits de l'homme et le respect des droits fondamentaux.
45. Le Portugal a accueilli avec satisfaction la ratification par le Tadjikistan du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a aussi accueilli avec satisfaction le moratoire sur la peine de mort mis en place en 2004 et la création d'une institution nationale des droits de l'homme.
46. La République de Corée a noté que, depuis le dernier examen, l'État avait fait des progrès dans des domaines tels que la prévention de la torture et de la violence intrafamiliale, la lutte contre la traite des êtres humains, l'élimination du travail des enfants et la réduction de la pauvreté.
47. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction que le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, le Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et le Rapporteur spécial sur la question de la torture avaient effectué des visites dans le pays, et que le Tadjikistan avait soumis des rapports périodiques à plusieurs organes conventionnels. Elle a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre de différents programmes visant à renforcer les processus de démocratisation et à protéger les droits et les libertés des citoyens.
48. Le Sénégal a salué les mesures prises par le Tadjikistan pour appliquer les recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique. Il a indiqué que l'élaboration de différents plans nationaux d'action et la coopération entre le Gouvernement et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales étaient autant de faits positifs qui allaient dans le sens d'un renforcement du dispositif des droits de l'homme.

49. La Sierra Leone a salué l'adoption de programmes et de lois relatifs aux droits de l'homme et la mise en place du moratoire sur la peine de mort. Elle a engagé le Tadjikistan à promouvoir des mesures pour lutter contre les stéréotypes profondément enracinés et contre la ségrégation par sexe et à faire respecter l'âge minimum légal du mariage en mettant fin aux mariages religieux de mineurs sans certificat de mariage civil.

50. Singapour a accueilli avec satisfaction les efforts menés par le Tadjikistan pour offrir aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes et pour promouvoir la tolérance en favorisant le dialogue interconfessionnel.

51. La Slovaquie a dit qu'en dépit des efforts faits par le Tadjikistan, les problèmes de la torture et des disparitions forcées persistaient. Notant que certaines restrictions pesaient sur les médias, elle a encouragé le Gouvernement à respecter la liberté de l'information et la liberté d'expression, y compris sur Internet.

52. La Slovénie a félicité le Tadjikistan des progrès qu'il avait accomplis depuis le précédent examen, notamment pour ce qui était de promouvoir la bonne gouvernance et de réduire la pauvreté. Elle a noté que l'État coopérait avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par les cas de mariages d'enfants et par l'homophobie généralisée et les pratiques discriminatoires subies par les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes.

53. L'Espagne a accueilli avec satisfaction la loi sur la lutte contre la violence intrafamiliale et le moratoire sur la peine de mort.

54. L'État de Palestine a noté que différentes mesures positives avaient été prises depuis le premier cycle de l'Examen périodique, notamment l'adoption d'un plan national d'action visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il a aussi pris note de l'adoption de différents plans et stratégies nationaux relatifs aux droits de l'homme.

55. La Suède a noté que la violence intrafamiliale ne figurait pas parmi les infractions définies dans le Code pénal. Notant que le Tadjikistan avait adhéré aux recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique concernant l'interdiction des châtiments corporels, elle a déclaré qu'il pourrait faire davantage pour veiller à ce que cette interdiction soit effectivement respectée. Selon certaines informations, l'utilisation de la torture restait généralisée dans le système de justice pénale.

56. La Suisse a constaté que certaines des recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique auxquelles le Tadjikistan avait adhéré n'avaient pas encore été appliquées. Tout en prenant note des mesures prises pour prévenir l'utilisation de la torture, elle a constaté que cette pratique restait généralisée. Elle a salué l'adoption de la loi sur la prévention de la violence intrafamiliale et du programme s'y rapportant.

57. Le Togo a noté qu'un bureau des droits de l'enfant avait été créé au sein du Bureau exécutif du Président et que le Tadjikistan avait élaboré huit plans d'action relatifs aux droits de l'homme et ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

58. La Turquie a salué la réforme du système judiciaire visant à renforcer le rôle des tribunaux dans la défense des droits de l'homme, et l'adoption de nouvelles lois relatives aux procédures et conditions d'arrestation et de détention ainsi qu'aux droits des détenus. Elle a salué l'adoption de divers plans nationaux d'action. Elle a toutefois souligné que ces plans ne réussiraient que s'ils étaient mis en œuvre de manière appropriée et en temps opportun.

59. Le Turkménistan a noté avec satisfaction que le Tadjikistan avait pris plusieurs mesures pour développer son cadre législatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme.
60. L'Ukraine a salué l'adoption, à la suite de larges consultations avec la société civile, de plusieurs plans nationaux d'action relatifs aux droits de l'homme. Elle a salué le lancement du site Web sur la situation des droits de l'homme au Tadjikistan, initiative soutenue par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
61. Les Émirats arabes unis ont salué l'adoption de plans nationaux d'action visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes chargés des droits de l'homme, de mesures visant à améliorer les conditions de détention, d'un programme de lutte contre la traite des personnes, et de la loi relative à la prévention de la violence intrafamiliale et du programme s'y rapportant.
62. Le Royaume-Uni a invité le Tadjikistan à donner suite aux recommandations essentielles formulées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à veiller à ce que la stratégie nationale de développement prévoie des mesures visant à promouvoir les droits des citoyens. Il s'est dit préoccupé par les restrictions pesant sur les organisations de la société civile et sur leur financement, et a invité le Tadjikistan à veiller à ce que l'ensemble de sa législation soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
63. Les États-Unis d'Amérique se sont dits préoccupés par la nouvelle législation limitant l'espace dévolu à la société civile, par l'augmentation du nombre de détentions et incarcérations, pour des motifs politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de personnalités de l'opposition au nom de la sécurité nationale, et par les tentatives faites pour réduire au silence les médias indépendants.
64. L'Uruguay a pris note avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il a invité le Tadjikistan à continuer de coopérer avec la société civile à la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme.
65. La République bolivarienne du Venezuela a pris note des progrès accomplis par le Tadjikistan depuis son premier Examen, notamment en ce qui concerne la réduction de la pauvreté, grâce à la mise en œuvre de ses stratégies nationales de développement et à la promotion de l'accès à l'enseignement primaire.
66. L'Algérie a noté avec satisfaction que l'État coopérait avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, consultait la société civile sur la mise en œuvre des recommandations et prenait des mesures pour lutter contre la torture et la traite des êtres humains, pour prévenir la violence intrafamiliale et pour combattre le travail des enfants.
67. La délégation tadjike a déclaré que le Président du Tadjikistan avait fait clairement savoir que la torture ne serait aucunement tolérée. Des mesures juridiques avaient été prises pour alourdir les peines encourues pour torture et faire en sorte que les détenus soient informés de leurs droits dès le début de leur privation de liberté et aient immédiatement accès à un avocat de leur choix. Un groupe de suivi composé de représentants d'organes de l'État et d'organisations non gouvernementales avait été mis en place pour prévenir les cas de torture. En 2014 et 2015, ce groupe avait contrôlé 19 lieux de privation ou de restriction de liberté et plusieurs unités militaires. Le Bureau du procureur procédait à des inspections régulières des prisons. Les mesures susmentionnées avaient abouti à une diminution des plaintes concernant l'utilisation de la torture.

68. Le Tadjikistan avait pris des mesures pour renforcer son cadre législatif et institutionnel de lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement avait participé au programme de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Dans le cadre de ce programme, il avait élaboré, pour la période 2016-2020, un projet de stratégie nationale visant à prévenir l'extrémisme violent et le terrorisme. La délégation a souligné que les mesures visant à lutter contre l'extrémisme et le terrorisme seraient mises en œuvre dans le strict respect du droit international des droits de l'homme.

69. Le Tadjikistan avait accordé une attention particulière à la promotion du rôle des femmes dans la société et à la prévention de la violence intrafamiliale. Le Gouvernement avait mis en œuvre des programmes utilisant les médias de masse et des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes et les attitudes patriarcales concernant le rôle des femmes dans la société. L'égalité des sexes avait été intégrée dans les stratégies de développement et les stratégies socioéconomiques.

70. La législation nationale garantissait l'égalité des sexes, y compris en matière d'emploi et d'éducation, mais un écart de rémunération entre les sexes persistait. Les femmes occupaient des emplois faiblement rémunérés dans des secteurs tels que l'éducation, les soins de santé et l'agriculture. Le pourcentage d'hommes était supérieur dans les secteurs dans lesquels les salaires étaient généralement élevés. Le Gouvernement avait adopté un programme global visant à assurer aux femmes formation et soutien pour leur permettre d'accéder à des emplois bien rémunérés. Les femmes avaient bénéficié de microcrédits. Le nombre de bénéficiaires de microcrédit augmentait chaque année. Les femmes étaient représentées dans la fonction publique, dans les collectivités locales et régionales et au Parlement national.

71. Le Gouvernement avait mis en œuvre des programmes pour accroître le taux d'emploi. Des formations et un appui professionnels avaient été fournis aux femmes et aux jeunes. Le taux de chômage officiel avait diminué au cours des cinq années précédentes. Les femmes et les personnes handicapées jouissaient de garanties juridiques supérieures en matière d'emploi.

72. Le Code du travail interdisait le travail des enfants. Le Gouvernement avait adopté un programme national pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Il avait ratifié les principales conventions des Nations Unies sur les questions relatives aux migrations, ainsi que des accords bilatéraux sur la migration de travail, et avait pris plusieurs mesures pour réintégrer sur le marché du travail les travailleurs migrants rentrés au Tadjikistan.

73. Le Tadjikistan avait poursuivi la réforme de son système de santé, qui visait à améliorer les soins de santé primaires en s'appuyant sur un réseau de médecins de famille et sur la restructuration des hôpitaux. Le Gouvernement avait augmenté le budget dévolu au secteur de la santé. Il y avait davantage de personnel médical qualifié. Les taux de mortalité maternelle et infantile avaient diminué. Le Gouvernement avait pris des mesures pour prévenir la propagation du VIH/sida et avait fourni des traitements antirétroviraux. La prévalence de la tuberculose avait diminué grâce aux efforts déployés par le Gouvernement. Le Tadjikistan avait été déclaré exempt de poliomyélite.

74. La délégation a déclaré que 58 % de la population seulement avait accès à l'eau potable. Avec l'aide de la Banque allemande de développement et de la Banque asiatique de développement, le Gouvernement avait investi dans l'infrastructure d'approvisionnement en eau pour améliorer l'accès à l'eau potable.

75. La délégation a rendu compte des mesures prises en vue de réduire l'usage du tabac, d'améliorer la prestation de services aux personnes handicapées et de fournir une assistance sociale aux familles à faible revenu. Elle a dit que le Gouvernement exprimait sa gratitude à tous ses partenaires, notamment la Banque mondiale, la Banque allemande de

développement, le Gouvernement japonais, l'Union européenne, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et l'Agence des États-Unis pour le développement international pour l'appui financier qu'ils prêtaient à des projets dans les domaines de la protection sociale et des soins de santé.

76. L'accès à l'éducation était une priorité depuis que le Tadjikistan avait accédé à l'indépendance. L'État avait adopté plusieurs lois et règlements pour assurer l'accès universel à l'éducation. Il avait élaboré un plan d'action pour prévenir la mendicité des enfants et veiller à ce que les enfants retournent à l'école. Le Gouvernement versait des allocations pour permettre aux enfants des orphelinats et aux enfants des familles à faible revenu d'aller à l'école, et notamment de poursuivre des études supérieures. Le taux de fréquentation scolaire demeurait élevé.

77. Le Gouvernement avait mis en œuvre une série de mesures visant à accroître la fréquentation des filles dans l'enseignement secondaire. Un système spécial de quotas avait été mis en œuvre pour assurer l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes habitant les zones reculées et montagneuses.

78. Le Gouvernement avait mis en place, dans le cadre des programmes scolaires, des cours spéciaux faisant appel, entre autres méthodes, à l'informatique pour sensibiliser à la santé sexuelle et reproductive.

79. Le Tadjikistan avait mis en place des garanties pour que les enfants issus des minorités ethniques aient accès à l'éducation dans leur propre langue. Il avait élaboré un plan à long terme pour fournir aux écoles des supports pédagogiques dans les langues minoritaires. Un document de réflexion relatif au principe de l'éducation inclusive avait été adopté, et la loi relative à l'éducation avait été révisée de manière à prendre ce principe en considération.

80. L'Argentine a salué l'adoption du programme d'éducation aux droits de l'homme et a encouragé le Tadjikistan à renforcer les mesures visant à garantir la tolérance religieuse et à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des membres des minorités religieuses.

81. L'Arménie a noté que l'État avait entamé une réforme des systèmes judiciaire et pénitentiaire, accru les consultations avec le secteur non gouvernemental et fourni aux forces de l'ordre une formation sur la lutte contre la torture. Elle a noté avec satisfaction que l'État se préparait à ratifier de nouveaux instruments.

82. L'Australie a encouragé le Tadjikistan à permettre au Médiateur, à savoir le Commissaire aux droits de l'homme, de fonctionner à titre d'institution indépendante en le dotant des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle a salué l'adoption d'une définition de la torture, mais s'est dite préoccupée par les restrictions posées à la liberté d'expression.

83. L'Autriche a salué l'amélioration de la situation des mineurs en détention et des activités de l'État visant à mettre fin au travail des enfants. Elle s'est dite préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme au cours de l'année précédente, notamment par les mesures prises par le Gouvernement contre l'opposition politique et par les restrictions imposées à la liberté de la presse et à la liberté d'expression.

84. L'Azerbaïdjan a salué les mesures prises par le Tadjikistan pour développer le cadre législatif dans le domaine des droits de l'homme et les stratégies adoptées dans des domaines tels que la protection sociale, les femmes, les jeunes et les soins de santé. Il a salué les activités menées par l'État pour mettre son institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris.

85. Le Bélarus a pris note avec satisfaction de la volonté de l'État de développer ses institutions nationales de défense des droits de l'homme et de veiller à ce qu'elles fonctionnent efficacement. Il a félicité le Tadjikistan d'avoir adopté une stratégie globale en ce qui concernait les questions liées au développement durable et d'avoir pris des mesures pour lutter contre la traite des personnes.

86. La Belgique a félicité le Tadjikistan d'avoir accueilli les visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a exprimé l'espoir qu'une invitation permanente leur serait adressée sous peu. Elle a rappelé au Tadjikistan les recommandations visant à garantir l'indépendance de l'organisme chargé de la nomination des juges qu'il avait acceptées lors de son premier Examen.

87. Le Canada a pris acte des mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes et combattre la violence à l'égard des femmes. Il a dit rester préoccupé par la décision prise par la Cour suprême d'interdire le Parti de la renaissance islamique du Tadjikistan, ce qui restreignait le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

88. Le Tchad a noté que l'État coopérait avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour mettre en œuvre leurs recommandations. Il a pris note des mesures juridiques et pratiques prises pour améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme.

89. La Chine a pris note des réalisations du Tadjikistan dans le domaine de la réduction de la pauvreté, entre autres, et de l'accent mis sur l'égalité des sexes. Elle a en outre pris note de la loi de 2013 sur la prévention de la violence intrafamiliale. Elle a engagé la communauté internationale à fournir l'assistance technique et financière nécessaire pour appuyer le développement du Tadjikistan.

90. La Colombie a souligné la détermination de l'État à faire progresser la mise en œuvre des recommandations formulées lors de son premier Examen, prenant note en particulier de la stratégie du Gouvernement visant à promouvoir le rôle des femmes et de la loi sur la prévention de la violence intrafamiliale.

91. Le Costa Rica a pris note des progrès réalisés, notamment des mesures visant à renforcer le rôle du Médiateur et à lutter contre la torture. Il s'est cependant dit préoccupé par les informations faisant état de la persistance de la torture et des mauvais traitements, par le faible niveau de représentation des femmes aux postes de prise de décisions et par la violence employée contre des manifestations publiques.

92. Cuba a mis l'accent sur la coopération de l'État avec les instruments internationaux de défense des droits de l'homme, la réforme de ses systèmes judiciaire et pénitentiaire et l'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des personnes et l'assistance aux victimes.

93. La République tchèque a exprimé sa satisfaction pour les réponses fournies par le Tadjikistan à certaines de ses questions et a formulé des recommandations.

94. Le Danemark a exprimé l'espoir que le Tadjikistan adhérerait au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même s'il avait seulement pris note des recommandations en ce sens qui avaient été formulées lors du premier Examen périodique universel.

95. L'Égypte a mis l'accent sur la modification apportée à la loi sur le Commissaire aux droits de l'homme, l'adoption de plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, la mise en œuvre de réformes judiciaires importantes, l'extension de l'enseignement des droits de l'homme, la formation dispensée aux forces de l'ordre et le renforcement de la participation des femmes à la vie publique.

96. La France a salué la délégation tadjike et a formulé des recommandations.

97. La Géorgie a pris note des mesures prises par le Tadjikistan pour prévenir la torture, renforcer le rôle des femmes et protéger les droits des enfants. Elle a salué la coopération de l'État avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et a encouragé le Tadjikistan à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

98. L'Allemagne a dit avoir observé des signes encourageants en ce qui concernait la prévention de la torture, mais a estimé que le Tadjikistan n'avait pas pleinement mis en œuvre la Convention contre la torture. Elle a noté que la promesse du Gouvernement de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, n'avait pas été tenue.

99. Le Ghana a salué les efforts faits par l'État pour ratifier certains des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais il s'est dit préoccupé par les informations faisant état de la persistance de l'utilisation de la torture alors même que le Tadjikistan avait accepté à l'issue du premier Examen une recommandation qui visait à abolir cette pratique.

100. Le Guatemala a salué la création d'un organisme gouvernemental chargé de contrôler la mise en œuvre des obligations de l'État relatives aux droits de l'homme et a émis le vœu que les fonctions de cet organisme soient élargies de manière à inclure l'amélioration et le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels.

101. Le Honduras a salué chaleureusement le moratoire sur la peine de mort et a exprimé l'espoir qu'il constituerait une étape vers l'abolition pleine et entière de la peine capitale. Le Honduras a également exprimé l'espoir que le bureau du Commissaire aux droits de l'homme devienne un organisme indépendant et efficace.

102. Le Soudan a salué la coopération du Tadjikistan avec divers mécanismes de protection des droits de l'homme. Il a pris note avec satisfaction des modifications apportées pour améliorer les conditions de détention dans le système pénitentiaire et des mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et promouvoir les droits des femmes.

103. Le Brésil a félicité le Tadjikistan d'avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et adopté la loi de 2013 relative à la prévention de la violence intrafamiliale. Il a toutefois regretté l'absence de mécanismes solides pour les mettre en œuvre, et a encouragé le Tadjikistan à progresser encore dans la lutte contre la torture.

104. Le Monténégro a mis en lumière la mise en place d'un médiateur chargé des enfants et les mesures prises pour éliminer le travail forcé des enfants. Il a pris note des préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la violence intrafamiliale et posé des questions sur les mesures prises pour fournir soins et protection aux victimes.

105. La délégation tadjike a indiqué que l'on avait modifié le Code de procédure administrative en 2013 pour y intégrer des dispositions sur la prévention de la violence intrafamiliale. Le Code pénal réprimait un certain nombre d'infractions ayant trait à la violence intrafamiliale. Un réseau d'inspecteurs intervenait dans l'ensemble du Tadjikistan pour prévenir ce type de violence. Plusieurs centres de crise et de ressources, ainsi que des abris temporaires, existaient aussi dans le pays. Un système spécial de collecte de données avait été mis en place pour recueillir des statistiques sur les cas de violence intrafamiliale.

106. Un service spécial avait été créé pour coordonner la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. En outre, des personnes référentes avaient été nommées dans tous les ministères

et organismes de l'État ainsi que dans les collectivités locales pour mettre en œuvre ces recommandations.

107. Le droit à la liberté de religion et de conviction était garanti à tous, indépendamment de l'appartenance ethnique, de la race ou de la langue, conformément aux principes des droits de l'homme consacrés dans la Constitution et dans d'autres lois nationales. Au cours des quatre années précédentes, plus de 300 groupes religieux avaient été enregistrés. L'enregistrement des groupes religieux n'était pas une condition préalable à la reconnaissance et au respect des différentes convictions et religions. Il servait principalement à fournir à ces groupes un statut juridique. Un groupe religieux pouvait être interdit par décision de justice si l'organisation concernée avait violé les prescriptions de la loi.

108. La délégation a expliqué que certaines restrictions à la liberté d'expression et de religion des femmes, notamment la *fatwa* contre la présence des femmes dans les mosquées, y compris pour y prier, étaient appliquées par des organisations religieuses et que le Gouvernement n'avait donc pas pu intervenir.

109. La délégation a expliqué que les restrictions légales existantes en matière d'éducation religieuse visaient à empêcher le recrutement des jeunes par des organisations terroristes religieuses. Des dispositions légales avaient été mises en place pour imposer à quiconque prévoyait d'étudier dans un établissement d'enseignement religieux à l'étranger de fournir des documents attestant que l'institution en question était conforme aux normes internationales. L'éducation religieuse devait être conforme aux dispositions du droit interne interdisant l'incitation à la haine.

110. Une nouvelle loi relative aux médias avait été adoptée en 2013 pour garantir l'indépendance de la presse et mettre la législation en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Toute violation de la liberté de la presse par des agents de l'État engageait leur responsabilité pénale. Le droit de demander et de recevoir des renseignements, par l'intermédiaire de la presse, sur les activités des agents et organes de l'État était garanti à chacun. Les dirigeants de l'État et les fonctionnaires étaient tenus de répondre aux demandes d'information des citoyens dans les trois jours. Le blocage des sites diffusant des documents promouvant l'extrémisme et le terrorisme se faisait conformément aux dispositions légales en vigueur. Les nouvelles modifications de la loi sur la lutte contre le terrorisme avaient permis la suspension temporaire des communications électroniques dans des cas où des opérations antiterroristes étaient en cours.

111. La délégation a précisé que la nouvelle loi relative à la profession d'avocat et au barreau ne donnait au Ministère de la justice aucune fonction administrative en ce qui concernait l'accès des avocats au Barreau ni aucun pouvoir d'intervenir dans les activités de celui-ci.

112. Des contrôles fiscaux avaient été réalisés dans des organismes publics et un grand nombre de cas de fraude fiscale avaient été mis au jour. Néanmoins, la délégation a fait observer que ces contrôles fiscaux ne devaient pas être considérés comme une tentative pour restreindre la liberté d'association.

113. Le Gouvernement avait procédé, en coopération avec des organisations non gouvernementales et internationales, à une étude de faisabilité concernant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La délégation a déclaré que le Tadjikistan était prêt à ratifier la Convention.

114. En conclusion, la délégation a réaffirmé que le Tadjikistan était attaché au processus de l'Examen périodique universel. Le Gouvernement étudierait attentivement toutes les recommandations et commencerait à leur donner suite, en vue de rendre compte des progrès accomplis.

II. Conclusions et/ou recommandations**

115. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Tadjikistan et recueillent son adhésion :

115.1 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Togo) (Monténégro) (Uruguay) (Sénégal) (Slovénie) (Guatemala) (Sierra Leone) ;**

115.2 **Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Philippines) ;**

115.3 **Devenir partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Slovaquie) ;**

115.4 **Achever le processus d'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et prendre les mesures nécessaires à cet effet (République islamique d'Iran) ;**

115.5 **Envisager d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Indonésie) ;**

115.6 **Achever le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Égypte) ;**

115.7 **Achever l'examen et l'analyse nécessaires en vue de devenir partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, fournir une protection sociale adaptée aux personnes atteintes d'un handicap grave et accroître les chances de promotion sociale et économique des personnes handicapées (Malaisie) ;**

115.8 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées aussi rapidement que possible (Ghana) ;**

115.9 **Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Turquie) ;**

115.10 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro) ;**

115.11 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Slovénie) (Paraguay) ;**

115.12 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay) ;**

115.13 **Poursuivre les travaux entrepris pour mettre la législation nationale en conformité avec les engagements pris au niveau international (Kirghizistan) ;**

115.14 **Poursuivre le processus actuel d'échanges de vues et de données d'expérience avec d'autres pays en vue de renforcer la législation nationale dans le domaine des droits de l'homme (Cuba) ;**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 115.15 Poursuivre les efforts déployés pour renforcer le rôle des institutions nationales des droits de l'homme, en particulier celui de la Commission gouvernementale pour les droits de l'homme (Maroc) ;
- 115.16 Renforcer les mécanismes nationaux pour améliorer la protection des droits de l'enfant (Koweït) ;
- 115.17 Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Portugal) ;
- 115.18 Créer une institution pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Tchad) ;
- 115.19 Veiller à ce que le Commissaire aux droits de l'homme soit une institution indépendante et reçoive les ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat conformément aux Principes de Paris (Uruguay) ;
- 115.20 Continuer de prendre des mesures pour garantir la conformité de l'institution nationale des droits de l'homme avec les Principes de Paris (Égypte) ;
- 115.21 Renforcer davantage les capacités du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme afin de garantir sa conformité avec les Principes de Paris (Niger) ;
- 115.22 Faire en sorte que le Commissaire aux droits de l'homme soit une institution indépendante qui fonctionne en pleine conformité avec les Principes de Paris (Pologne) ;
- 115.23 Continuer de renforcer le mandat de la Commission de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (État de Palestine) ;
- 115.24 Poursuivre le renforcement des institutions et mécanismes nationaux des droits de l'homme pour promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans le pays (Népal) ;
- 115.25 Utiliser un mécanisme national pour répondre aux besoins de sécurité sociale des groupes les plus vulnérables (Turkménistan) ;
- 115.26 Renforcer la capacité nationale à mettre en œuvre les plans d'action relatifs aux droits de l'homme conformément aux obligations internationales (Soudan) ;
- 115.27 Promouvoir la protection effective des droits de l'enfant dans différents domaines pertinents (République islamique d'Iran) ;
- 115.28 Continuer de renforcer les mesures visant à améliorer l'accès des femmes et des filles des régions rurales à la justice et à l'éducation (Émirats arabes unis) ;
- 115.29 Prendre des mesures pratiques pour renforcer la mise en œuvre des initiatives visant à promouvoir les droits des femmes et des enfants et à éliminer la violence à leur égard (Australie) ;
- 115.30 Poursuivre l'examen des politiques visant à garantir une mise en œuvre efficace des droits des femmes et des enfants (Pakistan) ;

115.31 Accroître les efforts déployés pour créer des conditions de travail favorables aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées (Kirghizistan) ;

115.32 Prendre davantage de mesures pour consolider la coopération avec les organisations nationales de la société civile dans le cadre de la mise en œuvre de programmes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme (Arménie) ;

115.33 Renforcer la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme afin de poursuivre l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales (Maroc) ;

115.34 Soumettre au Comité des droits de l'enfant les rapports périodiques en retard (Ukraine) ;

115.35 Poursuivre la coopération constructive avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;

115.36 Mettre effectivement en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en s'attaquant aux stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société (Lituanie) ;

115.37 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et accepter de se soumettre à la procédure de plaintes émanant de particuliers prévue par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France) ;

115.38 Continuer de renforcer les politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Géorgie) ;

115.39 Poursuivre ses efforts pour éliminer les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société (État de Palestine) ;

115.40 Prendre des mesures pour mettre fin aux stéréotypes et aux comportements discriminatoires à l'égard des femmes et combler les écarts de rémunération entre hommes et femmes (Togo) ;

115.41 Promouvoir une meilleure représentation des femmes dans la formation professionnelle ainsi qu'aux postes de décision au Gouvernement et au Parlement (Mexique) ;

115.42 Adopter des lois et des politiques pour promouvoir une plus large participation des femmes à la vie politique et aux organes de représentation (Costa Rica) ;

115.43 Adopter des mesures en vue d'éradiquer la discrimination sexiste dans la société, dans la famille et sur le marché du travail (Honduras) ;

115.44 Adopter des mesures concrètes pour combattre les inégalités structurelles, la ségrégation professionnelle et les écarts de rémunération entre hommes et femmes, et garantir aux femmes l'égalité des chances dans tous les domaines (Slovénie) ;

- 115.45 Prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes vivant avec la tuberculose ou le VIH, ainsi que les personnes atteintes de maladies mentales (Colombie) ;
- 115.46 Abolir totalement la peine de mort (Italie) ;
- 115.47 Abolir la peine de mort totalement et sans délai (Lituanie) ;
- 115.48 Abolir complètement la peine de mort (Slovaquie) ;
- 115.49 Abolir la peine de mort (Costa Rica) ;
- 115.50 Abolir la peine de mort en toutes circonstances (Honduras) ;
- 115.51 Comme suite au moratoire en vigueur depuis 2004, prendre des mesures supplémentaires en vue d'abolir totalement la peine de mort (Géorgie) ;
- 115.52 Abolir officiellement la peine de mort dans tous les cas et en toutes circonstances, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal) ;
- 115.53 Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France) ;
- 115.54 Abolir la peine de mort en droit et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;
- 115.55 Abolir *de jure* la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Belgique) ;
- 115.56 Abolir la peine de mort en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne) ;
- 115.57 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et abolir la peine de mort sans délai (Allemagne) ;
- 115.58 Renforcer les efforts faits dans la pratique pour éliminer la torture (Australie) ;
- 115.59 Prendre des mesures pour rendre la législation pénale conforme à l'interdiction de la torture qui constitue une norme du droit international (Honduras) ;
- 115.60 Mener des activités efficaces de sensibilisation pour lutter contre la torture (Kirghizistan) ;
- 115.61 Mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et enquêter en bonne et due forme sur toutes les allégations de torture (Slovaquie) ;
- 115.62 Prendre des mesures immédiates et concrètes pour donner suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture en 2012 et 2014, y compris à celles concernant la création d'un mécanisme national efficace de prévention (Canada) ;

- 115.63 Organiser des campagnes de sensibilisation pour prévenir la violence intrafamiliale, notamment celle qui vise les femmes et les filles (Mexique) ;
- 115.64 Mener des campagnes de sensibilisation et de formation pour apprendre aux forces de l'ordre, au personnel médical et aux juristes à fournir une aide adaptée aux victimes de violences sexistes (Espagne) ;
- 115.65 Créer un mécanisme pour l'application de la loi relative à la violence intrafamiliale et la mise en œuvre du programme 2014-2023 s'y rapportant (Lituanie) ;
- 115.66 Mettre en œuvre et faire respecter la loi de 2013 relative à la violence intrafamiliale et renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en prenant des mesures législatives et générales et en s'attaquant aux attitudes et pratiques sociales et culturelles (Norvège) ;
- 115.67 Accélérer la création d'un mécanisme solide chargé de mettre en œuvre la loi de 2013 relative à la violence intrafamiliale et le programme 2014-2023 s'y rapportant (République de Corée) ;
- 115.68 Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris en évaluant la mise en œuvre de la loi relative à la prévention de la violence intrafamiliale et du programme s'y rapportant, et envisager de solliciter la coopération internationale à cet égard (Brésil) ;
- 115.69 Former le personnel de santé au repérage des cas de violence intrafamiliale et à l'établissement de dossiers sur ces cas (Lituanie) ;
- 115.70 Prendre des mesures définitives pour mettre un terme aux mariages d'enfants (Maldives) ;
- 115.71 Poursuivre la lutte contre la violence à l'égard des enfants (Turkménistan) ;
- 115.72 Combattre et éliminer les pires formes de travail des enfants et relever l'âge minimum pour les travaux dangereux à 18 ans (Sierra Leone) ;
- 115.73 Mettre en place un cadre législatif pour lutter contre le travail forcé et interdire le travail des enfants (Soudan) ;
- 115.74 Mettre en œuvre le programme national 2015-2020 pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (Cuba) ;
- 115.75 Faire respecter l'interdiction de tout châtiment corporel sur les enfants dans tous les contextes, y compris à la maison et dans les structures accueillant des enfants (Suède) ;
- 115.76 Surveiller régulièrement la situation relative à la traite des êtres humains pour lutter efficacement contre ce phénomène (Biélorussie) ;
- 115.77 Poursuivre l'application des mesures positives prises pour réduire le trafic de stupéfiants (Pakistan) ;
- 115.78 Garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire (Pologne) ;
- 115.79 Continuer de prendre des mesures pour renforcer le système judiciaire (Azerbaïdjan) ;
- 115.80 Poursuivre la mise en œuvre des programmes visant à réformer le secteur judiciaire et les établissements pénitentiaires (Soudan) ;

- 115.81 Prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à un procès équitable (Turquie) ;
- 115.82 Renforcer encore les capacités des prisons de l'État partie afin d'améliorer les conditions de détention (Kazakhstan) ;
- 115.83 Poursuivre les efforts déployés pour contrôler et évaluer les établissements pénitentiaires (Koweït) ;
- 115.84 Veiller à ce que tous les décès en détention et toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales (Danemark) ;
- 115.85 Dispenser une formation obligatoire aux droits de l'homme, y compris une formation sur les crimes de haine, au personnel des forces de l'ordre (Slovénie) ;
- 115.86 Maintenir la protection efficace de la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;
- 115.87 Poursuivre la mise en œuvre de programmes et de politiques visant à renforcer le dialogue entre les religions et à encourager la tolérance et la compréhension (Singapour) ;
- 115.88 Engager un processus de consultation avec la société civile afin d'étudier comment réformer la loi de 2015 relative aux associations publiques pour promouvoir la liberté d'association conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Espagne) ;
- 115.89 Renforcer les mécanismes permettant aux organisations de la société civile de participer dans des conditions de sécurité et en toute indépendance aux débats relatifs aux droits de l'homme qui se déroulent dans le pays et de coopérer avec divers mécanismes des Nations Unies (Mexique) ;
- 115.90 Étudier tous les moyens disponibles pour favoriser le développement d'une société pluraliste dans un climat de paix (Turquie) ;
- 115.91 Poursuivre les efforts en vue de la réalisation du droit au travail en mettant particulièrement l'accent sur les jeunes (Égypte) ;
- 115.92 Poursuivre l'élaboration d'une nouvelle série de stratégies nationales pour la réduction de la pauvreté et le développement (Chine) ;
- 115.93 Continuer de renforcer les mesures fructueuses prises par l'État partie en vue de réaliser son objectif de réduction de la pauvreté de 20 % d'ici à 2020 (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 115.94 Poursuivre la mise en œuvre de ses excellents programmes et politiques sociales afin d'améliorer la qualité de vie de la population, en particulier des groupes de populations les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 115.95 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à améliorer le bien-être de la population (Biélorus) ;
- 115.96 Garantir l'accès de l'ensemble de la population à l'eau potable (Maldives) ;
- 115.97 Améliorer l'accès de la population à l'eau potable (Algérie) ;

- 115.98 **Adopter une politique et un plan d'action globaux relatifs à la santé mentale qui s'appuient sur une approche fondée sur les droits de l'homme (Brésil) ;**
- 115.99 **Poursuivre la lutte contre le trafic de stupéfiants. À cet égard, prendre des mesures supplémentaires pour renforcer les mécanismes législatifs et réglementaires existants et resserrer la coopération entre l'Agence nationale de lutte contre la drogue et les institutions régionales et internationales compétentes (République islamique d'Iran) ;**
- 115.100 **Intégrer une perspective relative aux droits de l'homme dans les cadres législatif et réglementaire visant à lutter contre la toxicomanie, appliquer la législation en la matière de manière transparente, organiser des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique aux méfaits de la consommation de stupéfiants et mettre en œuvre des programmes de réadaptation (Malaisie) ;**
- 115.101 **Améliorer la qualité, la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé primaires pour réduire les taux élevés de mortalité infantile et maternelle (Maldives) ;**
- 115.102 **Allouer des ressources à la promotion de l'accès universel à la prévention et au traitement du VIH dans des centres de dépistage gérés par l'État ou des organisations non gouvernementales, dans lesquels les patients ne seraient pas exposés à la stigmatisation ou à la discrimination (Pays-Bas) ;**
- 115.103 **Renforcer l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative comme l'avait recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Slovénie) ;**
- 115.104 **Poursuivre les efforts déployés pour renforcer le droit à l'éducation, en particulier celui des enfants (Iraq) ;**
- 115.105 **Donner plus d'importance à la culture des droits de l'homme par l'intermédiaire des établissements d'enseignement et des médias (Iraq) ;**
- 115.106 **Mettre en œuvre des mesures efficaces pour aider les filles et les enfants issus de familles à revenu modeste à accéder à un enseignement de qualité (République démocratique populaire lao) ;**
- 115.107 **Redoubler d'efforts pour améliorer les installations d'enseignement, renforcer la capacité de dispenser un enseignement de qualité à tous les enfants, y compris un enseignement spécialisé, et améliorer l'accès des enfants vivant dans des zones reculées à l'éducation (Malaisie) ;**
- 115.108 **Renforcer les mécanismes nationaux chargés de l'accès à l'éducation, y compris dans les régions rurales (Biélorus) ;**
- 115.109 **Poursuivre la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la sensibilisation de la population aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Turkménistan) ;**
- 115.110 **Mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme pour le personnel des organismes publics, en particulier les forces de l'ordre (Colombie) ;**
- 115.111 **Mettre en œuvre des programmes éducatifs visant à faire connaître les génocides commis par le passé et à prévenir de tels crimes (Arménie) ;**

- 115.112 Poursuivre la promotion d'un enseignement inclusif pour les enfants handicapés (Inde) ;
- 115.113 Promouvoir les droits des personnes handicapées, notamment en ratifiant et en mettant en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Algérie) ;
- 115.114 Prendre des mesures pour que les personnes handicapées soient reconnues comme un groupe vulnérable et puissent jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels (Honduras) ;
- 115.115 Prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective du mécanisme de réinsertion dans l'économie nationale des travailleurs migrants revenus au pays (Kazakhstan) ;
- 115.116 Poursuivre l'élaboration des stratégies en faveur du développement que le Tadjikistan entend mettre en œuvre pour améliorer le niveau de vie (Soudan) ;
- 115.117 Investir davantage dans les domaines de la santé et de l'éducation pour promouvoir un développement économique et social global (Chine).
116. Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Tadjikistan, qui considère qu'elles sont déjà mises en œuvre :
- 116.1 Envisager d'adhérer à la Convention contre la torture (Honduras) ;
- 116.2 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines).
117. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Tadjikistan, qui en prend note :
- 117.1 Devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Slovaquie) ;
- 117.2 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) (France) (Sierra Leone) (Paraguay) ;
- 117.3 Ratifier aussi rapidement que possible la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ghana) ;
- 117.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) (Italie) (Sénégal) (Costa Rica) (Slovénie) (Guatemala) (Paraguay) (Uruguay) (Portugal) (Norvège) ;
- 117.5 Ratifier aussi rapidement que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ghana) ;
- 117.6 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Turquie) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 117.7 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et garantir la mise en œuvre effective des mécanismes nationaux chargés de détecter et de prévenir les cas de torture (Kazakhstan) ;

- 117.8 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et établir en conséquence un mécanisme national de prévention, et veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent sans délai l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales (République tchèque) ;**
- 117.9 **Mettre systématiquement en œuvre la Convention contre la torture, ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre en place un mécanisme national de prévention efficace aussi rapidement que possible (Allemagne) ;**
- 117.10 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre en place un mécanisme national de prévention efficace. Dans l'intervalle, garantir aux organisations indépendantes de la société civile qui œuvrent en faveur de la prévention de la torture au Tadjikistan toutes facilités d'accès à tous les lieux de détention (Suède) ;**
- 117.11 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre en place un mécanisme national de prévention solide et indépendant (Suisse) ;**
- 117.12 **Envisager d'adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Lettonie) ;**
- 117.13 **Devenir partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Slovaquie) ;**
- 117.14 **Adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Tadjikistan n'est pas partie, en particulier à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine).**
118. **Les recommandations ci-après seront examinées par le Tadjikistan, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2016 :**
- 118.1 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Sénégal) (Slovénie) ;**
- 118.2 **Ratifier aussi rapidement que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Ghana) ;**
- 118.3 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal) ;**
- 118.4 **Devenir partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;**
- 118.5 **Envisager de ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (Philippines) ;**
- 118.6 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;**
- 118.7 **Faire le nécessaire pour adhérer rapidement aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre**

les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Japon) ;

118.8 Poursuivre les travaux en vue de la ratification d'instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ukraine) ;

118.9 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants : le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Pologne) ;

118.10 Faire le nécessaire pour rendre la législation nationale conforme aux engagements internationaux de l'État partie et aux engagements contractés auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, afin de protéger la liberté de religion (Autriche) ;

118.11 Élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action relatif aux droits de l'homme pour garantir une approche systématique et complète de la promotion et de la protection des droits de l'homme avec la pleine participation de la société civile (Indonésie) ;

118.12 Envisager d'adopter un plan national d'action complet relatif aux droits de l'homme en associant la société civile (État de Palestine) ;

118.13 Mettre en place un plan national d'action complet relatif aux droits de l'homme, en coopération avec la société civile (Slovénie) ;

118.14 Renforcer les mécanismes nationaux de coordination et élaborer un plan national d'action complet relatif aux droits de l'homme, comme l'avait recommandé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en 2015, avant le prochain Examen périodique universel du Tadjikistan (Canada) ;

118.15 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Lituanie) ;

118.16 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (République de Corée) ;

118.17 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en accordant la priorité au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Uruguay) ;

118.18 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Portugal) ;

118.19 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comme cela avait été déjà été recommandé (Lettonie) ;

118.20 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Turquie) (Ukraine) ;

- 118.21 Adopter une loi complète contre la discrimination qui définisse la discrimination directe et la discrimination indirecte (Italie) ;
- 118.22 Renforcer le cadre législatif pour la prévention de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (Italie) ;
- 118.23 Mettre toutes les dispositions concernant la discrimination raciale en totale conformité avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Guatemala) ;
- 118.24 Éliminer la discrimination portant atteinte à la liberté de religion (Honduras) ;
- 118.25 Enquêter d'urgence sur toutes les allégations selon lesquelles des détenus seraient systématiquement soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements, et veiller à ce que tous les auteurs de tels actes soient traduits en justice (Ghana) ;
- 118.26 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la torture et les mauvais traitements, en particulier dans les lieux de détention, en créant un mécanisme national de prévention indépendant et en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (France) ;
- 118.27 Poursuivre les mesures prises pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes, y compris en adoptant par voie législative des mesures de prévention et en fournissant des services de réadaptation aux victimes (Singapour) ;
- 118.28 Ériger en infraction la violence intrafamiliale et faciliter l'accès des victimes aux voies de recours (Paraguay) ;
- 118.29 Ériger en infraction la violence sexiste sous toutes ses formes, y compris ses formes psychologiques (Espagne) ;
- 118.30 À l'occasion de la réforme à venir, introduire dans le Code pénal un article spécifiquement consacré à la violence intrafamiliale (Suisse) ;
- 118.31 Ériger en infraction la violence intrafamiliale, créer des conditions propres à permettre aux victimes de porter plainte sans crainte, et augmenter le nombre de foyers d'accueil pour les victimes (République tchèque) ;
- 118.32 Inscire la violence intrafamiliale dans le Code pénal en tant qu'infraction à part entière (Suède) ;
- 118.33 Mettre en place des procédures et allouer des ressources pour repérer les victimes de la traite des êtres humains et fournir à ces victimes des services appropriés (Paraguay) ;
- 118.34 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des êtres humains en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les auteurs, apporter un soutien efficace aux victimes et leur offrir réparation (Émirats arabes unis) ;
- 118.35 Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect du droit à un procès équitable, y compris dans le cadre du procès en cours contre les dirigeants du Parti de la renaissance islamique du Tadjikistan (France) ;
- 118.36 Prendre des mesures pour garantir la tenue de procès indépendants, équitables et publics répondant aux normes internationales, notamment en

garantissant l'accès aux services d'un avocat au cours de la détention avant jugement (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

118.37 Veiller à ce que les détenus bénéficient de garanties juridiques et procédurales dès le début de la privation de liberté et mettre en place un mécanisme national de prévention indépendant, conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Norvège) ;

118.38 Veiller à ce que les avocats puissent exercer leur profession en toute liberté en leur garantissant un accès sans restriction à leurs clients et en leur permettant de représenter leurs clients sans subir de menaces de la part d'acteurs étatiques ou autres, et faire en sorte que de telles menaces fassent sans délai l'objet d'une enquête (Norvège) ;

118.39 Faire en sorte que l'exécutif s'abstienne de toute ingérence dans les activités professionnelles des avocats et prévenir de telles ingérences (Autriche) ;

118.40 Apporter toutes les modifications nécessaires à la loi de 2015 relative à la « Advokatura » afin d'éliminer tout obstacle empêchant les avocats d'exercer leur profession librement, tout en prenant des mesures pour promouvoir l'indépendance des juges (Belgique) ;

118.41 Garantir aux équipes du Comité international de la Croix-Rouge toutes facilités d'accès aux prisons et aux centres de détention afin qu'elles puissent procéder à un contrôle indépendant (Allemagne) ;

118.42 Garantir la liberté d'expression, d'association, de réunion et de religion conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Slovaquie) ;

118.43 Garantir la liberté d'expression, de réunion et d'association conformément aux obligations internationales de l'État partie et s'abstenir de s'immiscer dans le fonctionnement des organisations de la société civile et leurs activités par des réglementations trop strictes à la formulation ambiguë (Suisse) ;

118.44 Respecter la liberté d'expression, de réunion et d'association, en particulier en s'abstenant d'engager des poursuites contre des personnes au seul motif qu'elles sont membres d'un mouvement politique et en mettant en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à la suite de sa visite (France) ;

118.45 Garantir la liberté de religion ou de conviction, et éliminer toute forme de discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses, en particulier dans le domaine de l'éducation religieuse (Pologne) ;

118.46 Au nom de la tolérance religieuse, lever l'interdiction de certains groupes religieux pour leur permettre de pratiquer leur religion en toute liberté (Sierra Leone) ;

118.47 Prendre les mesures nécessaires pour lever les restrictions à la liberté de culte, y compris en prévoyant la possibilité d'exercer le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire (Argentine) ;

118.48 Modifier la loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses afin de protéger pleinement le droit à la liberté de religion ou de

conviction conformément aux normes internationales et aux obligations de l'État partie. Lever les restrictions visant la littérature et l'éducation religieuses, les activités des organisations religieuses et les tenues religieuses, pour promouvoir la tolérance religieuse (Canada) ;

118.49 Lever toutes les restrictions à la liberté de religion et d'expression (Turquie) ;

118.50 Garantir l'exercice du droit à la liberté d'expression, y compris en permettant l'accès aux sites Web et aux réseaux sociaux sans restrictions indues (Colombie) ;

118.51 Redoubler d'efforts pour créer un environnement favorable à la liberté d'expression des journalistes et des médias, y compris en modifiant la loi de 2013 et le règlement gouvernemental de 2015 sur les médias de manière à favoriser la liberté et le dynamisme de la presse (République de Corée) ;

118.52 Veiller à ce que les journalistes et d'autres personnes soient en mesure d'exercer librement le droit à la liberté d'expression et aient accès à Internet sans restrictions indues (Lituanie) ;

118.53 Respecter la liberté de la presse et garantir la sécurité des journalistes (France) ;

118.54 Supprimer les restrictions indues à l'activité de la presse et à l'accès à l'information, y compris via Internet, et tolérer toute forme d'expression légitime, y compris les critiques à l'égard du Gouvernement et de ses politiques (Autriche) ;

118.55 Lever les restrictions indues à l'utilisation d'Internet et veiller à ce que les journalistes puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression (Japon) ;

118.56 Abroger la législation qui facilite le blocage des contenus Internet et des télécommunications (États-Unis d'Amérique) ;

118.57 Revoir la législation et les politiques afin de créer un environnement libre, sûr et favorable permettant aux journalistes, aux blogueurs et à d'autres personnes d'exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression (République tchèque) ;

118.58 Prévenir le blocage arbitraire et extrajudiciaire de sites Web et veiller à ce que les préoccupations relatives à la sécurité nationale ne soient pas invoquées pour entraver la dissidence pacifique et les critiques vis-à-vis du Gouvernement ou restreindre le droit à la liberté de religion ou de conviction (République tchèque) ;

118.59 Veiller à ce que la suspension des médias, notamment des médias en ligne, s'effectue dans le cadre d'une procédure judiciaire et sur la base de la stricte nécessité et de la proportionnalité (Pays-Bas) ;

118.60 Dépénaliser la diffamation (Lituanie) ;

118.61 Mettre la loi relative aux associations publiques en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, comme l'avait recommandé le Comité des droits de l'homme, autoriser de nouveau les ONG qui avaient été interdites illégalement et ne pas imposer de restrictions disproportionnées ou discriminatoires à la liberté d'association (Lituanie) ;

118.62 **Modifier la loi relative aux associations publiques pour garantir sa conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Australie) ;**

118.63 **Revoir la loi relative aux associations publiques et toutes les politiques pertinentes afin de lever toutes les restrictions injustifiées au droit à la liberté d'association et veiller à ce que toutes les organisations de la société civile, y compris celles qui reçoivent des fonds de l'étranger, puissent mener leurs activités librement sans se heurter à des obstacles administratifs indus et sans être harcelées (République tchèque) ;**

118.64 **Aligner la loi relative aux réunions publiques sur les normes internationales (Costa Rica) ;**

118.65 **Prendre les mesures nécessaires pour que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités de manière indépendante, sans craindre de représailles de la part des autorités, qu'elles soient financières, juridiques ou autres (Belgique) ;**

118.66 **Mettre un terme au harcèlement et à la persécution des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile, notamment en veillant à ce que les règlements d'application des modifications apportées à la loi relative aux associations publiques ne soient pas utilisés pour harceler les ONG au moyen d'inspections surprises, de demandes d'informations contraignantes et d'autres tactiques visant à entraver leur fonctionnement (États-Unis d'Amérique) ;**

118.67 **Garantir aux défenseurs des droits de l'homme, y compris aux avocats de la défense et aux hommes politiques détenus en raison de leurs activités politiques, tels que Burzurmehr Yorov, Shuhrat Qudratov et Ishoq Tabarov et ses fils, un procès équitable, public et transparent, ainsi qu'une protection adéquate et des garanties procédurales, conformément aux obligations internationales du Tadjikistan (États-Unis d'Amérique) ;**

118.68 **Prendre des mesures pour garantir l'exercice de la liberté de réunion et d'association conformément aux obligations internationales et ne pas imposer de restrictions à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme (Pologne) ;**

118.69 **Remettre en liberté, immédiatement et sans conditions, les prisonniers qui ont été arrêtés pour des raisons politiques, y compris les membres du Parti de la renaissance islamique du Tadjikistan et du Groupe 24 ainsi que leurs avocats (Norvège) ;**

118.70 **Autoriser les groupes et partis pacifiques d'opposition à mener leurs activités librement et à exercer leurs droits à la liberté de réunion, d'association, d'expression et de religion conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Autriche).**

119. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Tajikistan was headed by the Minister of Justice of Tajikistan, Mr. Rustam Shohmurod and composed of the following members:

- Mr. Yusuf Rakhmon, Prosecutor General
 - Ms. Sumangul Tagoizoda, Minister of Labour, Migration and Employment
 - Mr. Jamshed Khamidov, Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Tajikistan to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva
 - Mr. Rahmatullo Mirboboev, First Deputy Minister of Education and Science
 - Ms. Saida Umarzoda, First Vice-Minister of Health and Social Affairs
 - Mr. Sharaf Karimzoda, the Deputy Head of Division on Human Rights Guarantees under Executive Office of the President of Tajikistan.
-